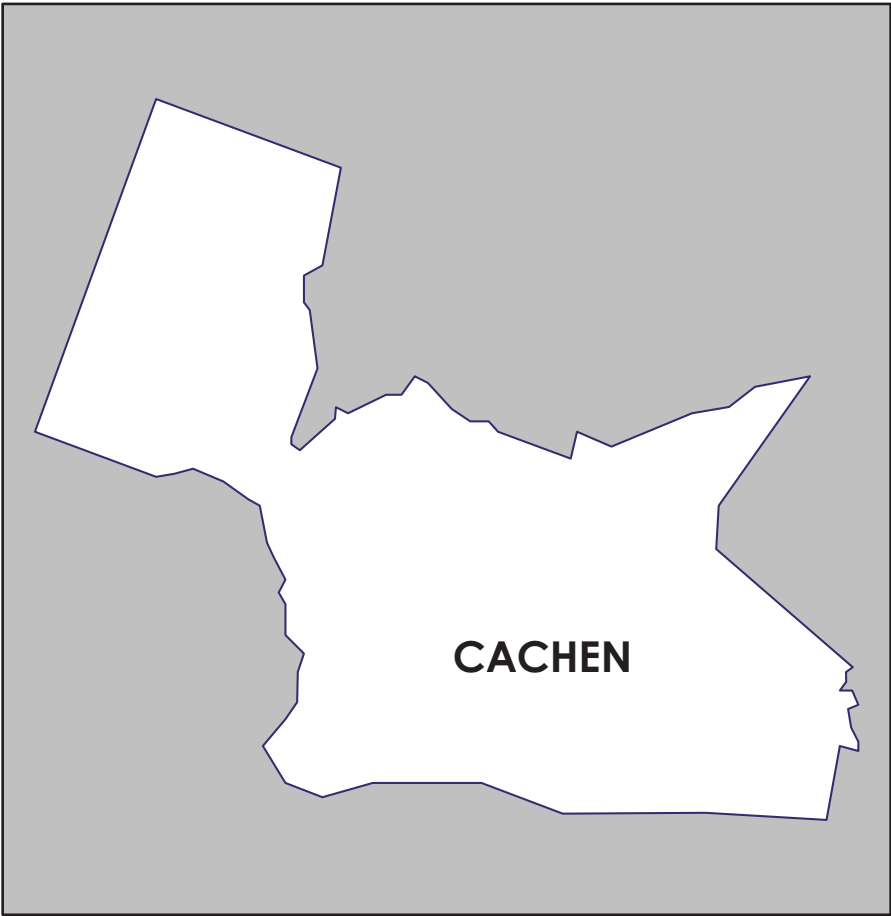


COMMUNE DE CACHEN

PLAN LOCAL D'URBANISME

3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT
ET DE PROGRAMMATION



Dossier de Déclaration de Projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme



PROJET DE P.L.U. APPROUVE
par délibération du
SIVU du 07/01/2015

DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.
APPROUVEE par délibération de la CCLA le 15/07/2025

Architectes D.P.L.G.

Urbanistes D.E.S.S.

Paysagistes D.P.L.G.

38, quai de
Bacalan 33300
Bordeaux

Tél : 05 56 29 10 70
Fax : 05 56 43 22 81

email :
contact@agencemetaphore.fr



Affaire n°07-44e

SOMMAIRE

PREAMBULE.....5

SECTEUR I - BOURG 6

SECTEUR II – PARC PHOTOVOLTAIQUE..... 16

Ce document intitulé « Orientations d'Aménagement et de Programmation » présente les dispositions particulières venant préciser les « orientations générales retenues pour l'ensemble de la commune » dans le PADD ; elles doivent par conséquent être cohérentes avec ce dernier.

Ces orientations peuvent se décliner à plusieurs échelles, celle du centre-ville ou du centre-bourg dans un souci de cohérence de l'ensemble urbain et à une échelle plus fine, celle du quartier ou de la zone.

L'article L. 151-6 du Code de l'Urbanisme indique que :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6. »

L'article L. 151-7 du Code de l'Urbanisme indique par ailleurs que :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

De plus, il précise que les travaux, constructions ou opérations doivent être compatibles avec les dispositions des orientations d'aménagement.

Aussi, dans un souci de clarté et de cohérence avec les autres pièces du PLU : zonage, règlement, les dispositions des orientations d'aménagement sont décomposées à trois niveaux :

- **des dispositions traduites dans le règlement** et le zonage et qui sont par conséquent obligatoires ;
- **des dispositions soumises à compatibilité** tel que l'indique l'article L. 151-6 du Code de l'Urbanisme dont l'esprit doit être respecté ;
- **des dispositions indicatives** qui introduisent des dimensions qualitatives, à simple titre de conseil ou à valeur pédagogique.

SECTEUR I – BOURG

LOCALISATION DU SECTEUR DU BOURG



SECTEUR I – BOURG

Vue sur la zone 2AU destinée à être ouverte à l'urbanisation



Vue sur la zone 2AU destinée à être ouverte à l'urbanisation depuis la voie communale qui passe devant la mairie et l'école



SCHEMA D'AMENAGEMENT DU SECTEUR DU BOURG

PRINCIPES GENERAUX

OBJECTIFS

Permettre l'aménagement cohérent d'un secteur stratégique situé dans le bourg, face à la mairie et à l'école.

Il s'agit de mobiliser un des rares secteurs encore disponible sur la commune pour le développement de l'urbanisation.

Cette opportunité de développement urbain doit donc être l'occasion de rompre avec la logique d'urbanisation linéaire qui s'est développée le long de la route de Labrit et de la route du Ginx et qui menace aujourd'hui d'enclavement cette unité foncière cernée par les boisements du massif forestier.

L'urbanisation de ce secteur doit donc permettre d'une part de développer une nouvelle offre d'habitat diversifiée (logements en accession, logements locatifs, logements locatifs sociaux...) et d'autre part de constituer un nouveau quartier bénéficiant d'espaces collectifs paysagers en lien avec l'identité forestière de la commune.

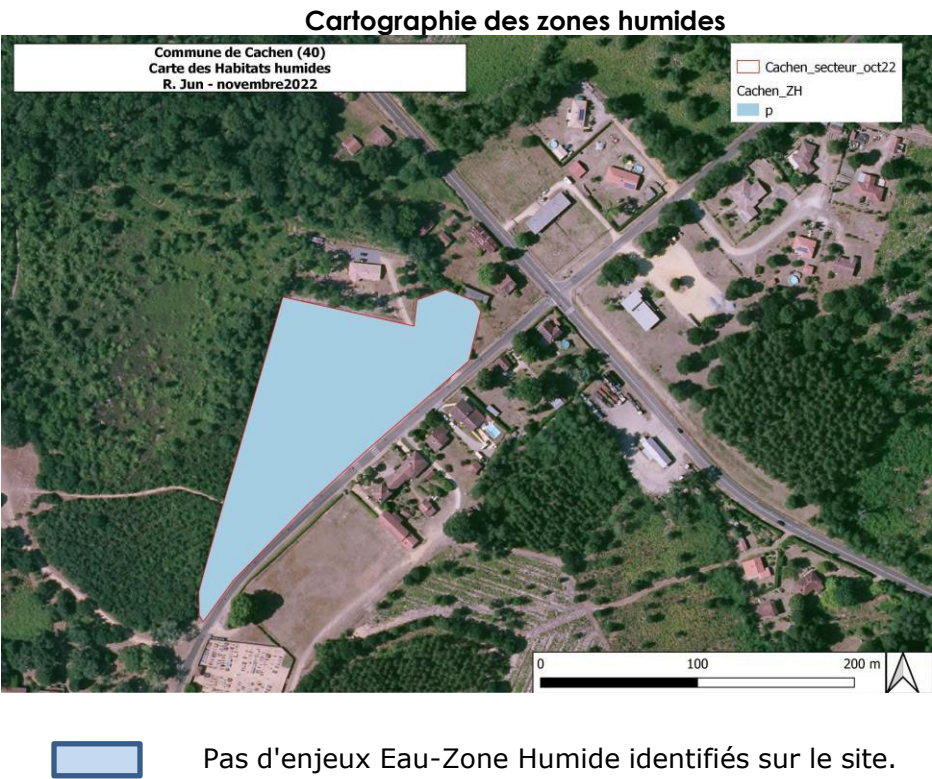
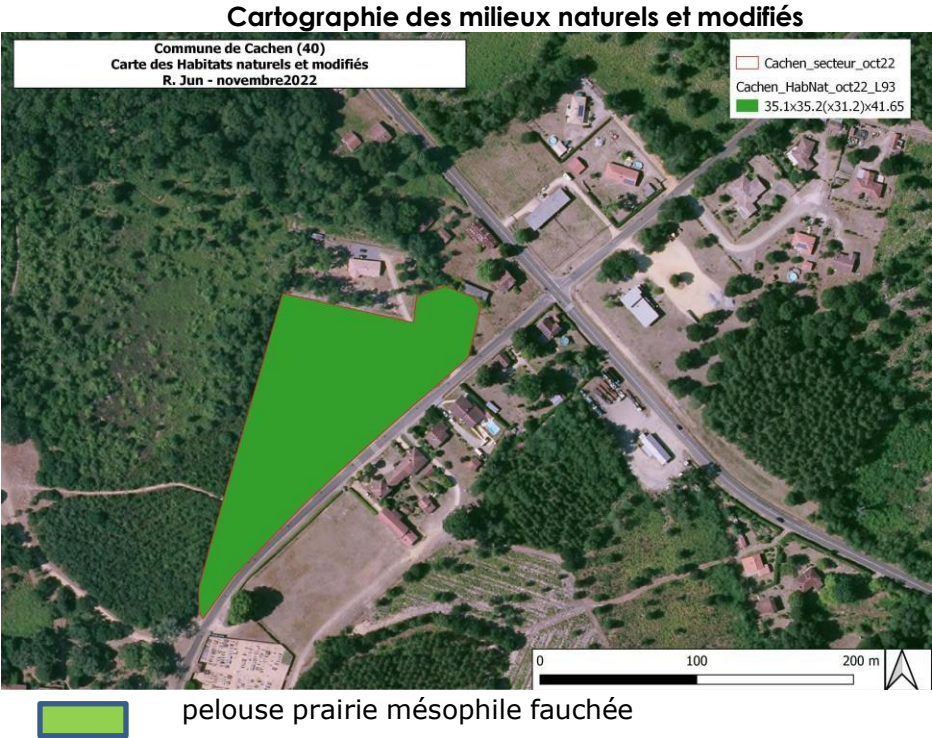
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le secteur à aménager, d'une surface d'environ (1,5 Ha), est composé majoritairement d'une pelouse-prairie mésophile de fauche (ancienne plantation pin après défrichement) avec de nombreux jeunes chênes pédonculés (<6m) et chênes tauzin.

Aucune zone humide n'a été repérée sur le site.

Cependant, site peut présenter un intérêt pour la présence de passereaux et papillons.

Lors de l'investigation de terrain au cours du mois d'octobre 2022, le recensement des habitats naturels présents ou potentiels dans les secteurs d'étude a permis de recenser 39 espèces végétales, 20 espèces animales et de mettre en évidence 1 habitat naturels et modifiés (pelouse prairie mésophile fauchée avec individus de chênes).



PROGRAMME

■ SUPERFICIE : 2,5 hectares à aménager dont environ 1,5 ha à lotir

■ HABITAT

- La vocation principale du secteur est résidentielle.
- La mise en œuvre de l'urbanisation de la zone 1AU du bourg doit se faire dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

A ce titre, pour être autorisée, l'opération d'aménagement devra :

- respecter une densité nette moyenne minimale de 7 logements par hectare (soit 10 logements au minimum)
- porter sur une superficie minimum de 1 ha. Cependant, dans le cas où la totalité des parcelles constructibles serait inférieure à 1 ha, une autorisation pourra être délivrée si elle porte sur la totalité de celles-ci,
- ne pas compromettent pas l'urbanisation du reste de la zone,
- respecter les principes d'organisation du réseau viaire tels qu'indiqués au plan de zonage sous forme de points du passage obligés
- elles comportent une affectation de 20% du programme de chaque phase de réalisation à des logements sociaux.

■ EQUIPEMENTS PUBLICS

Voiries et Infrastructures

- La sécurisation des déplacements du secteur sera assurée par une nouvelle voie de desserte qui permettra un bouclage depuis la route du Ginx. Cette voie intégrera de larges accotements qui favorisera la pratique des modes de déplacement doux.
- Aucun nouvel accès individuel ne sera réalisé sur le RD 626.

Réseaux divers

- Les constructions ou installations nouvelles devront être dotées d'un assainissement autonome (individuel ou regroupé) conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et contrôlé par le Service Public d'assainissement non collectif.
- La zone doit être immédiatement raccordée aux réseaux d'eau potable et d'électricité.
- L'aménagement devra intégrer le renforcement du système de défense incendie.
- Les travaux d'aménagement se feront sur la base du respect des écoulements naturels (fil de l'eau du site à définir) et de la bonne gestion de l'eau (gestion du chemin de l'eau dans l'opération), de la nature du terrain en conservant le plus possible la typologie du site...

PARTI D'AMÉNAGEMENT

■ CIRCULATION ET TRAITEMENT DES VOIES

- La desserte du secteur sera assurée par une nouvelle voie de bouclage qui disposera de larges accotements enherbés et plantés d'arbres et d'arbustes à port naturel.
- Ces accotements intégreront une noue pour gérer les eaux pluviales, un cheminement doux et des plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales.
- Des cheminements doux seront intégrés à l'intérieur de l'emprise des voies et des bandes paysagères à créer de manière à relier le futur quartier au centre du bourg.

■ STRUCTURES VEGETALES

- Maintien des boisements existants situés sur la parcelle n°308, à l'arrière de la maison d'habitation existante implantée le long de la route de Labrit.
- Création d'une bande paysagère de 10m d'emprise traité sous la forme d'un filtre boisé de part et d'autre du parking existant implanté le long de la route du Ginx.
- Création d'un réseau de bandes paysagères à l'intérieur de l'opération. Ces espaces paysagers collectifs seront traités sous la forme de bandes engazonnées et plantées d'arbres et d'arbustes d'essences locales et pourront servir de support pour la création de cheminements doux et de fossés complémentaires aux noues qui seront intégrées aux voies nouvelles.
- Plantations le long des voies et traitement enherbé des accotements de manière à respecter l'ambiance rurale du secteur et assurer une qualité des espaces publics.

■ FORME URBAINE

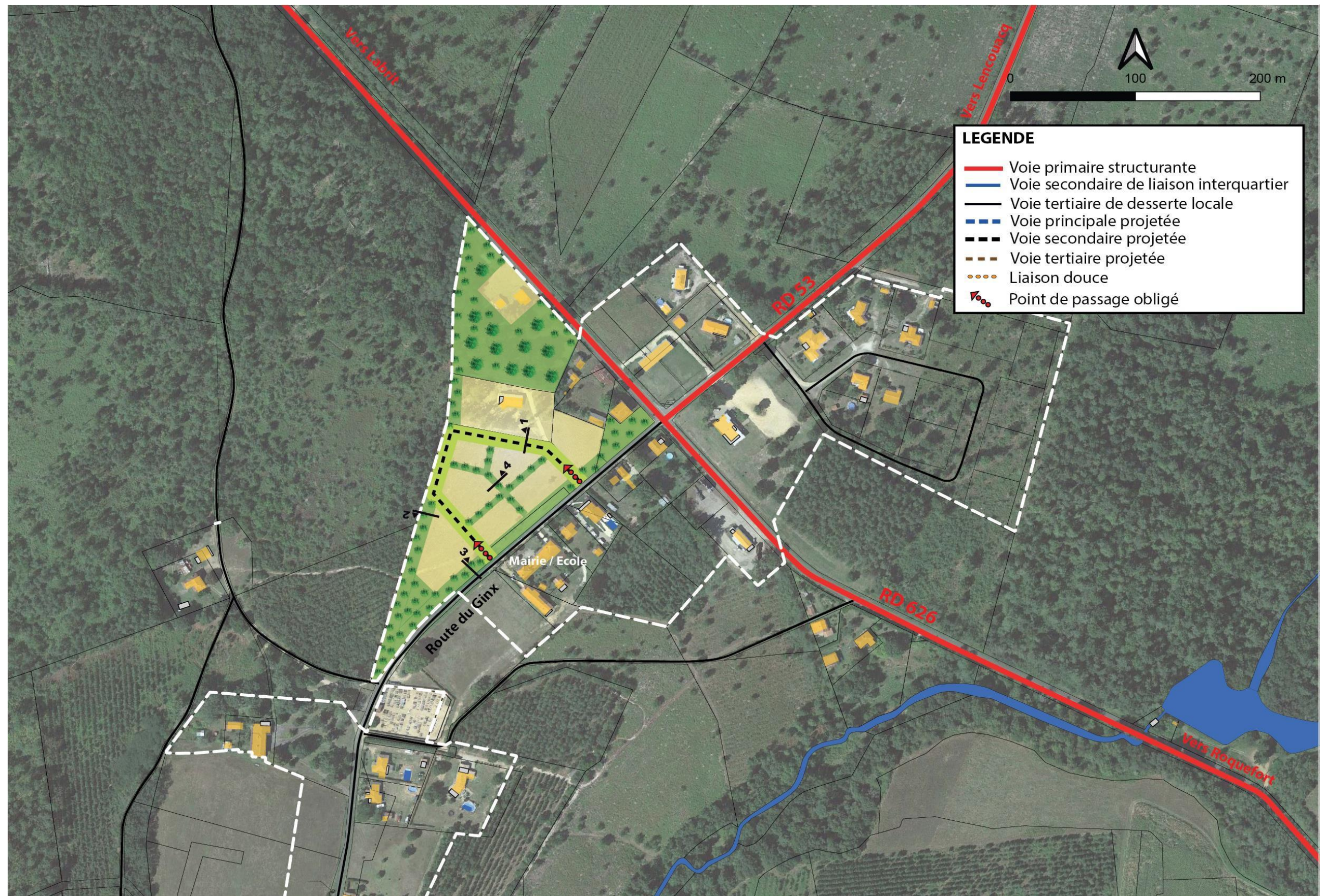
- A l'intérieur du secteur, l'objectif est de constituer un quartier intégrant une mixité sociale (accession, locatif libre, locatif conventionné) et où l'implantation du bâti sera diversifiée.

Ainsi, le programme d'aménagement du secteur devra respecter les dispositions suivantes :

- Les opérations d'aménagement devront comporter une affectation d'un minimum de 20% du programme de chaque phase à la réalisation de logements de maisons de ville (implantées en ordre continu ou semi-continu)
- Dans tous les cas, le découpage des lots ne sera pas uniforme.
- L'implantation des futures constructions respectera de préférence une orientation Nord-Sud afin d'assurer une recherche d'intimité et d'ensoleillement maximale des parties privatives (notamment des jardins).

SECTEUR I – BOURG

SCHEMA D'AMENAGEMENT DU SECTEUR DU BOURG



SECTEUR I – BOURG

SCHEMA D'AMENAGEMENT DU SECTEUR DU BOURG

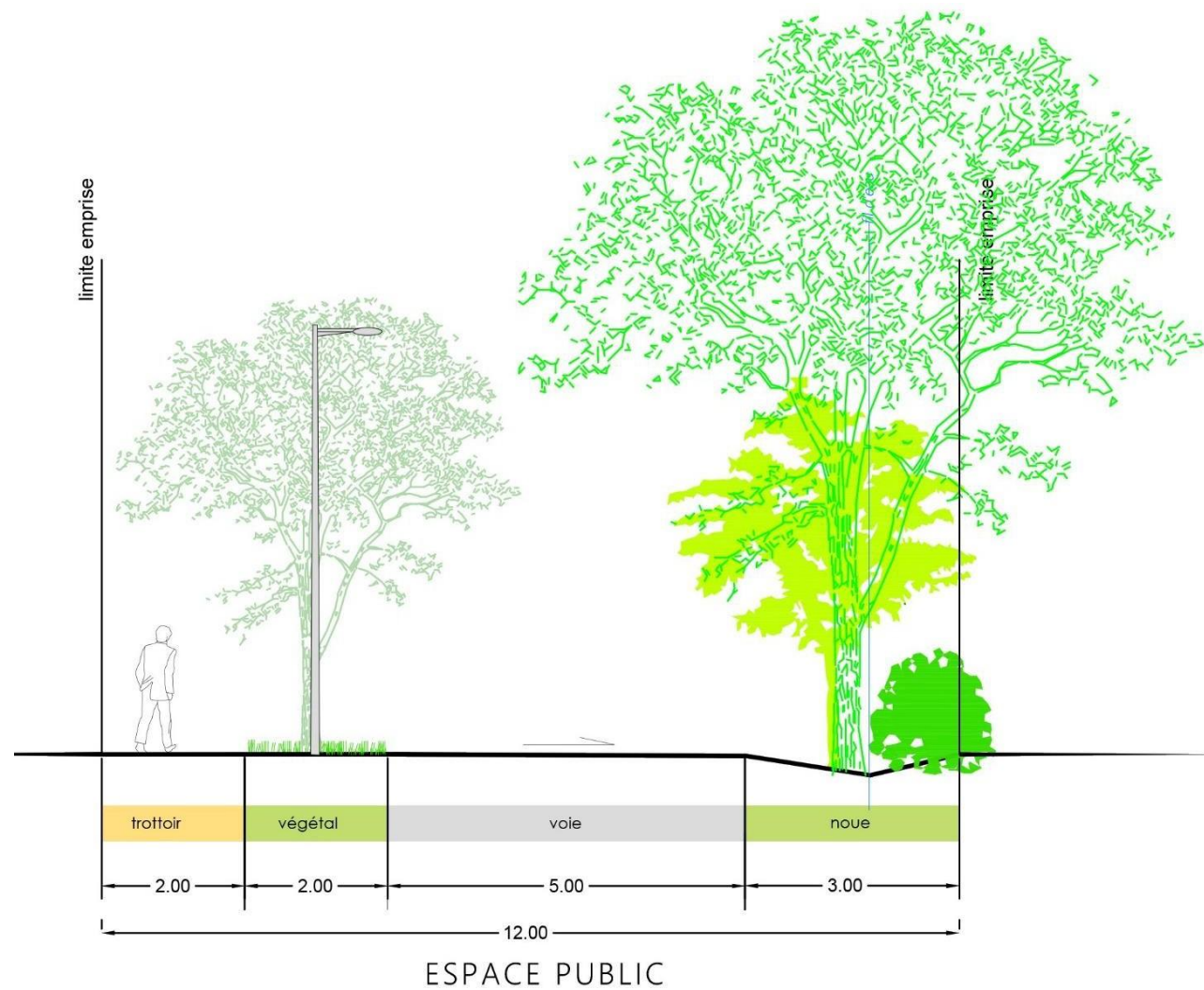
PORTEE JURIDIQUE DES DISPOSITIONS

THEMATIQUES	DISPOSITIONS AYANT UN CARACTERE OBLIGATOIRE Traduites dans le Règlement d'Urbanisme et le zonage	DISPOSITIONS SOUMISES A COMPATIBILITE dont l'esprit doit être respecté	DISPOSITIONS INDICATIVES ou à valeur pédagogique à simple titre de conseil
Circulation / Voirie :	• Création d'une voie nouvelle de bouclage depuis la route du Ginx d'une emprise minimum de 12 m et respectant les points de passage obligé identifié. • Les voies en impasse et les voies qui ne peuvent pas être immédiatement raccordées au plan de circulation comporteront, à titre provisoire, dans leur partie terminale, une aire de retournement permettant notamment aux véhicules de secours ou de service public de faire aisément demi-tour et un espace libre dans la continuité de la voie, laissant la possibilité de raccordement lors d'une urbanisation ultérieure de la parcelle limitrophe. • Les voies doivent être conçues pour s'intégrer à terme au maillage viaire environnant et participer à une bonne desserte du quartier	• Le traitement de l'emprise de la voie respectera les principes du profil n°1.	• Le tracé des voies reporté sur le plan est indicatif. • Les cotes décomposant les emprises de la voie nouvelle sont indicatives.
Gestion des eaux pluviales :	• Les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet. Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de les résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau, de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite du terrain naturel existant ne soit pas aggravé par l'aménagement. • Les fossés et ouvrages d'assainissement pluvial à ciel ouvert devront être conservés.	• Les travaux d'aménagement se feront sur la base du respect des écoulements naturels (fil de l'eau du site à définir) et de la bonne gestion de l'eau (gestion du chemin de l'eau dans l'opération), de la nature du terrain en conservant le plus possible la typologie du site...	

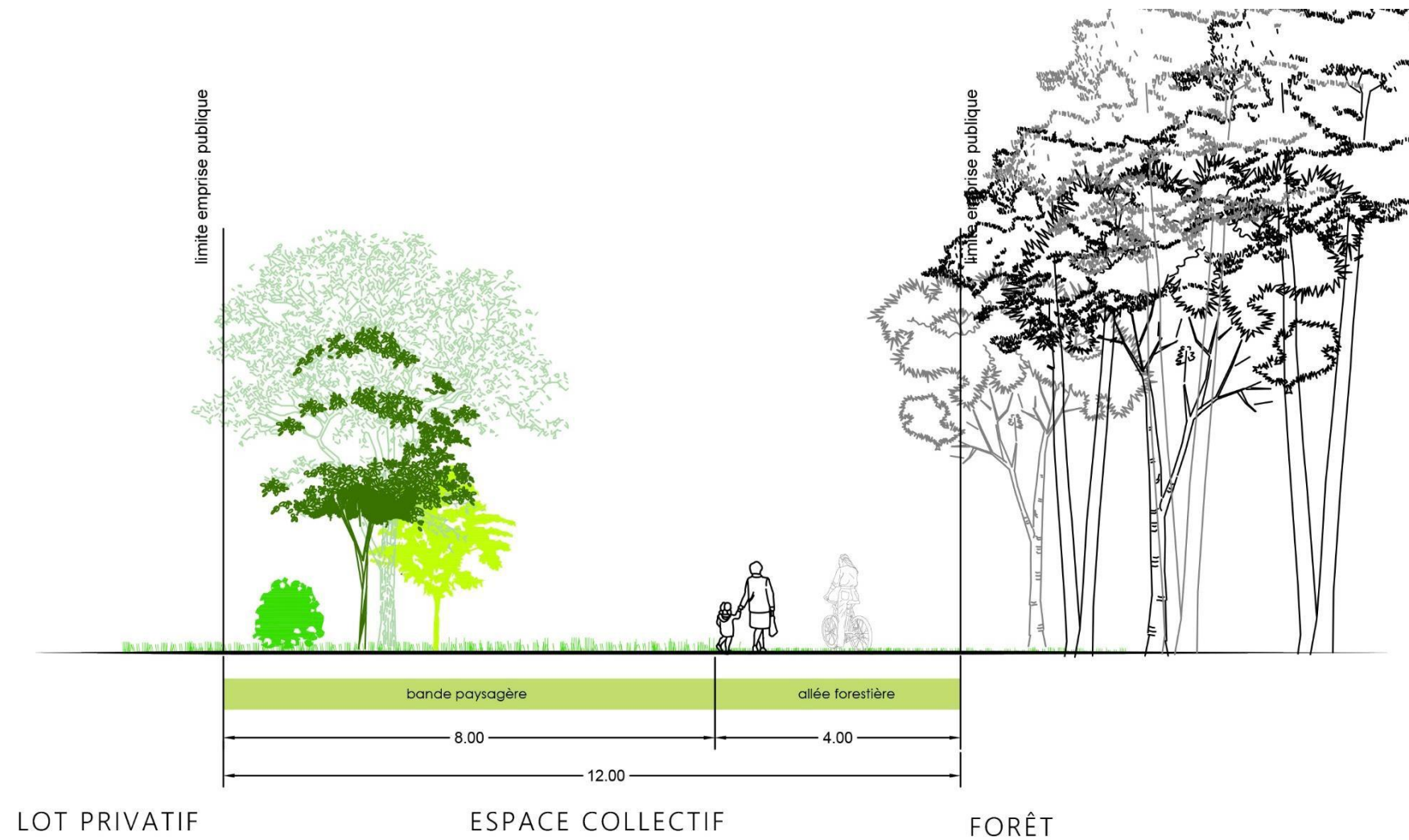
THEMATIQUES	DISPOSITIONS AYANT UN CARACTERE OBLIGATOIRE Traduites dans le Règlement d'Urbanisme et le zonage	DISPOSITIONS SOUMISES A COMPATIBILITE dont l'esprit doit être respecté	DISPOSITIONS INDICATIVES ou à valeur pédagogique à simple titre de conseil
Forme urbaine :	• Le programme des logements devra respecter une densité nette minimum de 7 logements/ha. • Les constructions pourront être implantées soit en limite séparative, soit en retrait, de la manière suivante : - Les constructions pourront être édifiées le long des limites séparatives à condition que leur hauteur sur limite séparative mesurée en tout point du bâtiment n'excède pas 3,50 m. Toutefois, une hauteur supérieure pourra être admise si deux constructions sont édifiées en limite dans le cadre d'un groupe d'habitation. - Pour les constructions édifiées en retrait des limites séparatives, le retrait sera au minimum de 3 m ;	• Le programme des logements devra présenter une mixité des typologies de logements (habitat individuel, individuel groupé, collectif...) • Le découpage du parcellaire respectera une trame diversifiée.	• L'implantation des constructions nouvelles et l'organisation des parcelles privilégieront les principes bioclimatiques passifs, (orientation Nord-Sud, ...).
Protection / Valorisation paysagère :	• Maintien des boisements existants situés sur la parcelle n°308, à l'arrière de la maison d'habitation existante implantée le long de la route de Labrit. • Création d'une bande paysagère de 10m d'emprise traité sous la forme d'un filtre boisé de part et d'autre du parking existant implanté le long de la route du Ginx. • Plantation des voies nouvelles selon les principes définis dans le profil n°1.	• Création d'un réseau de bandes paysagères à l'intérieur de l'opération. Ces espaces paysagers collectifs seront traités sous la forme de bandes engazonnées et plantées d'arbres et d'arbustes d'essences locales et pourront servir de support pour la création de cheminements doux et de fossés complémentaires aux noues qui seront intégrées aux voies nouvelles. • Le traitement de l'emprise de la bande paysagère respectera les principes du profil n°3.	• Palette végétale : Chênes, Erables champêtres, Charme, Cornouillers, Noisetiers, ...

Prise en compte du risque incendie de forêt :	• Lorsqu'une construction ou une opération d'aménagement réalisée d'un seul tenant ou par tranches, est située en zones d'aléa fort ou en zones d'interface définies par la carte de l'aléa de l'atlas départemental du risque incendie de forêt, il sera demandé de disposer d'une bande inconstructible de 12 mètres minimum entre les constructions et les limites séparatives en contact avec le massif forestier. • Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 Janvier 2024 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, en zones d'aléa fort ou en zones d'interface définies par la carte de l'aléa de l'atlas départemental du risque incendie de forêt, la bande inconstructible de 12 mètres minimum entre les constructions et les limites séparatives en contact avec le massif forestier devra être engazonné et régulièrement entretenue pour permettre la circulation des véhicules de lutte contre les incendies. A cet effet, un minimum de 6 m de large sera nécessaire pour la circulation des véhicules incendie. En outre, cette piste doit être : - reliée à la voie publique; - libre de tout obstacle entravant la circulation; - ne pas constituer un "cul de sac" pour les véhicules incendie ; - être maîtrisée, pérenne et faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement ; - et garantir un accès au massif tous les 500 m minimum.	• Le traitement de l'emprise de la bande paysagère respectera les principes du profil n°2. • Arbres/Arbustes à port naturel de type feuillus non combustibles d'essences locales.	• Palette végétale : chênes, érables ...
---	---	---	--

PROFILS DES VOIES NOUVELLES ET DES ESPACES PUBLICS A CREER



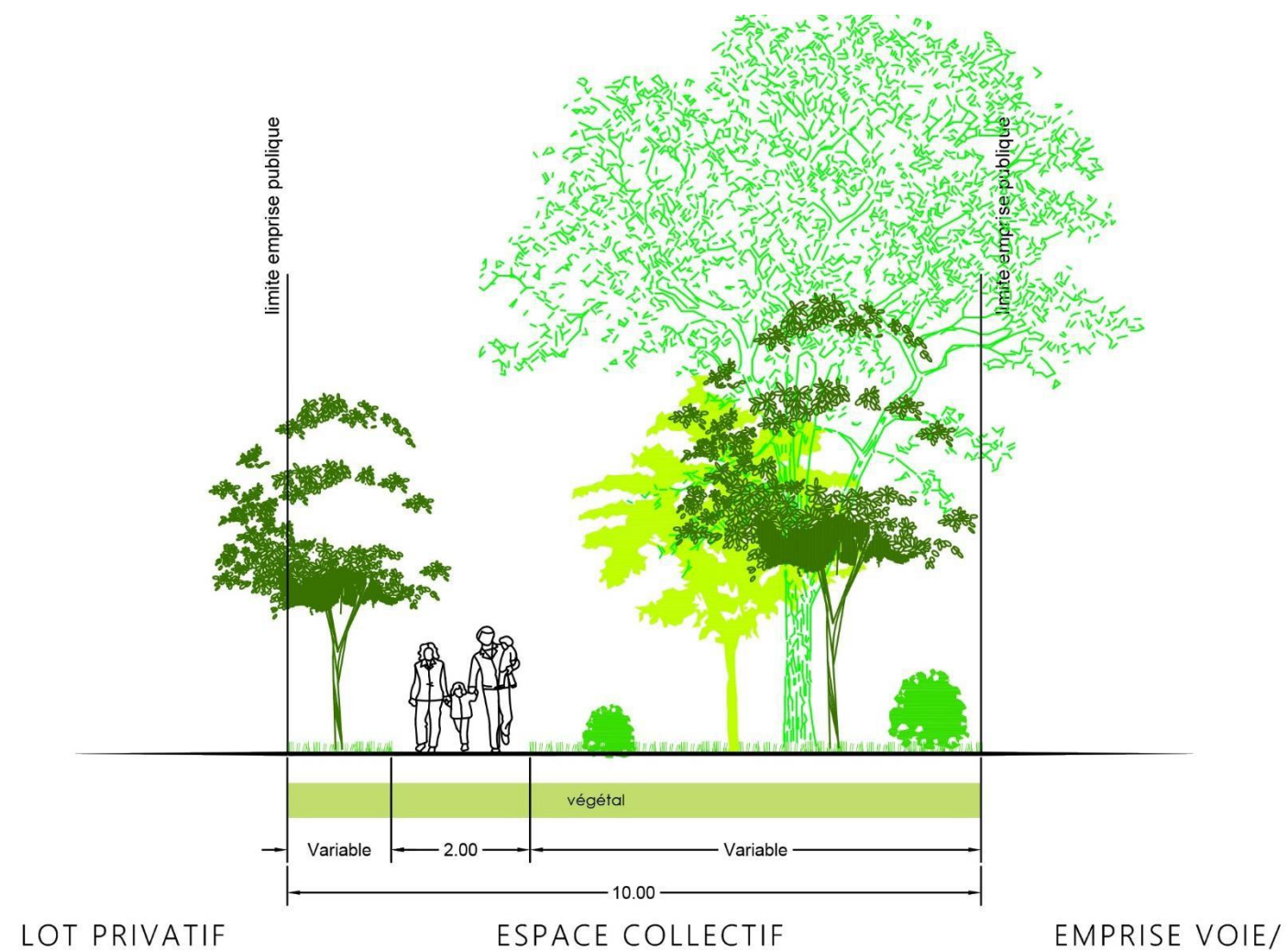
Profil n°1 : voie nouvelle primaire



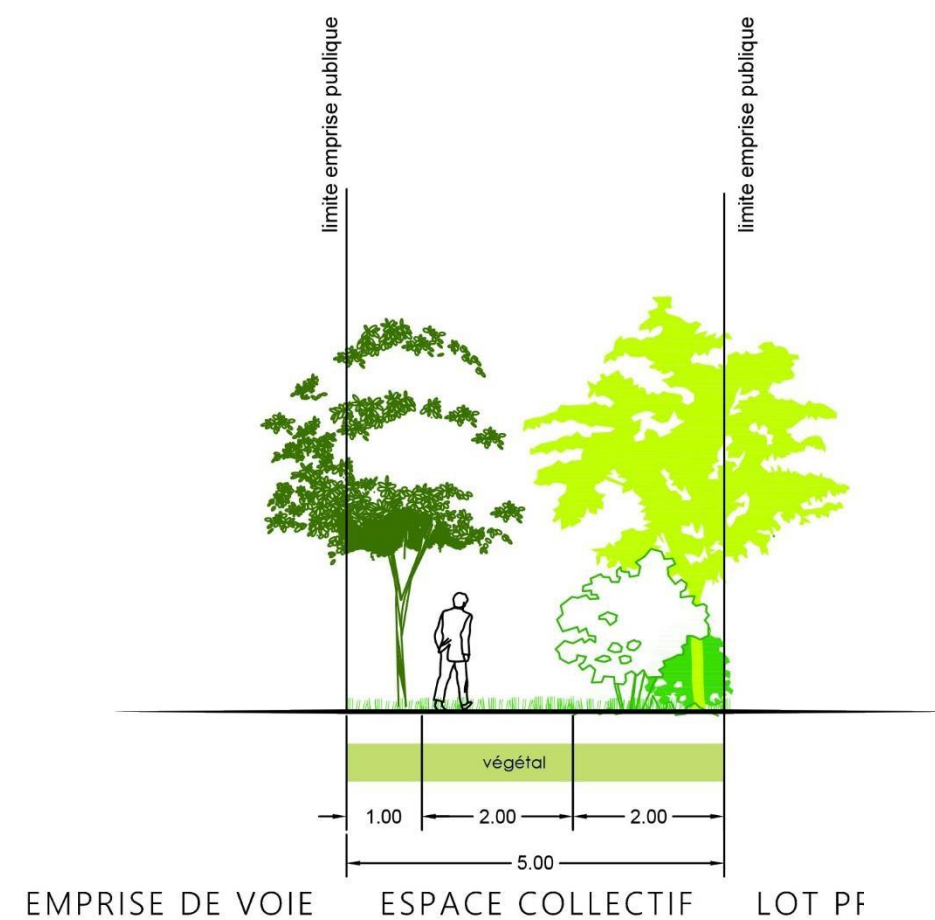
Profil n°2 : bande paysagère de 12m
(prise en compte risque feu de forêt)

SECTEUR I – BOURG

PROFILS DES VOIES NOUVELLES ET DES ESPACES PUBLICS A CREER



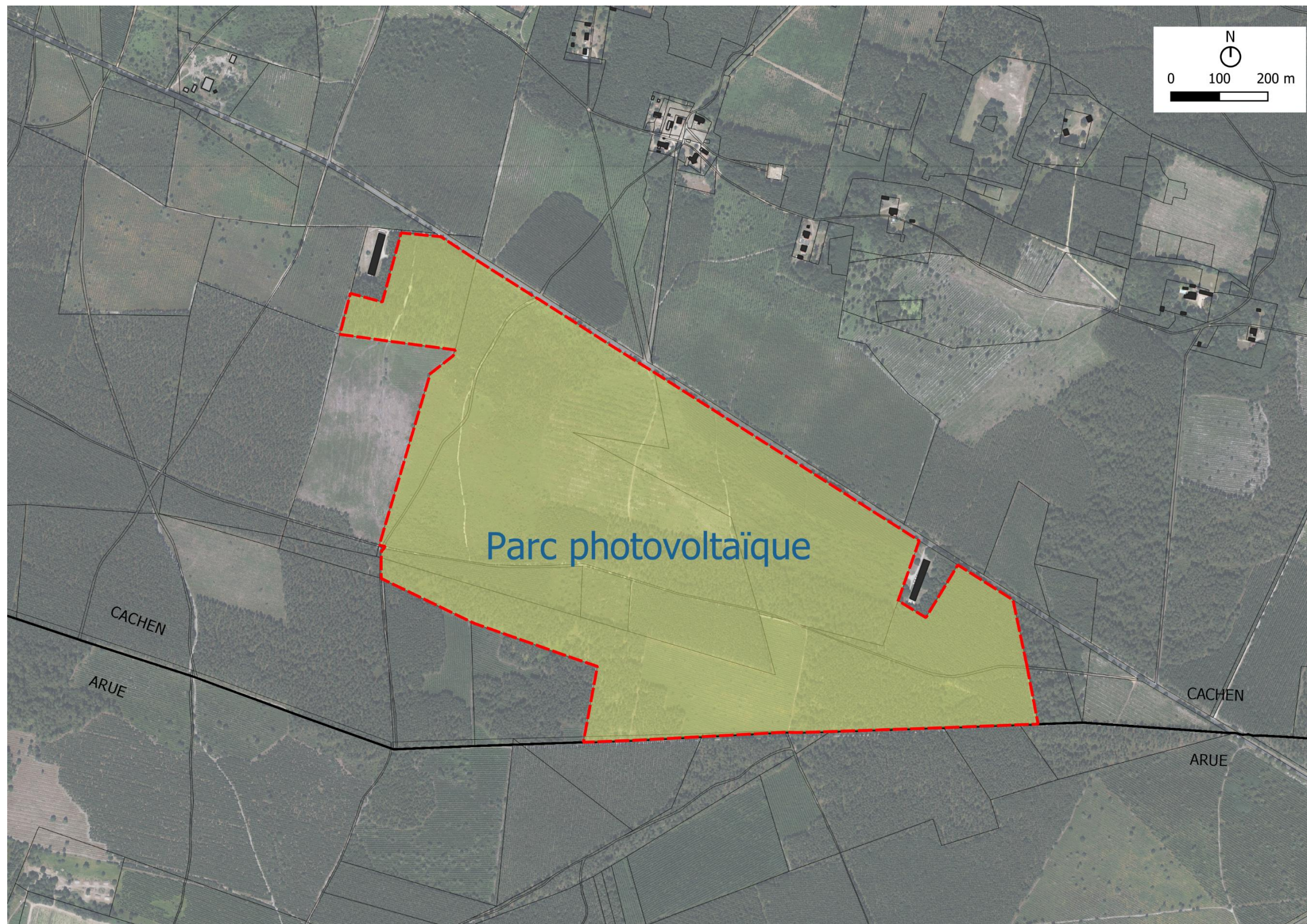
Profil n°3 : bande paysagère de 10m



Profil n°4 : bande paysagère de 5m

SECTEUR II – PARC PHOTOVOLTAÏQUE

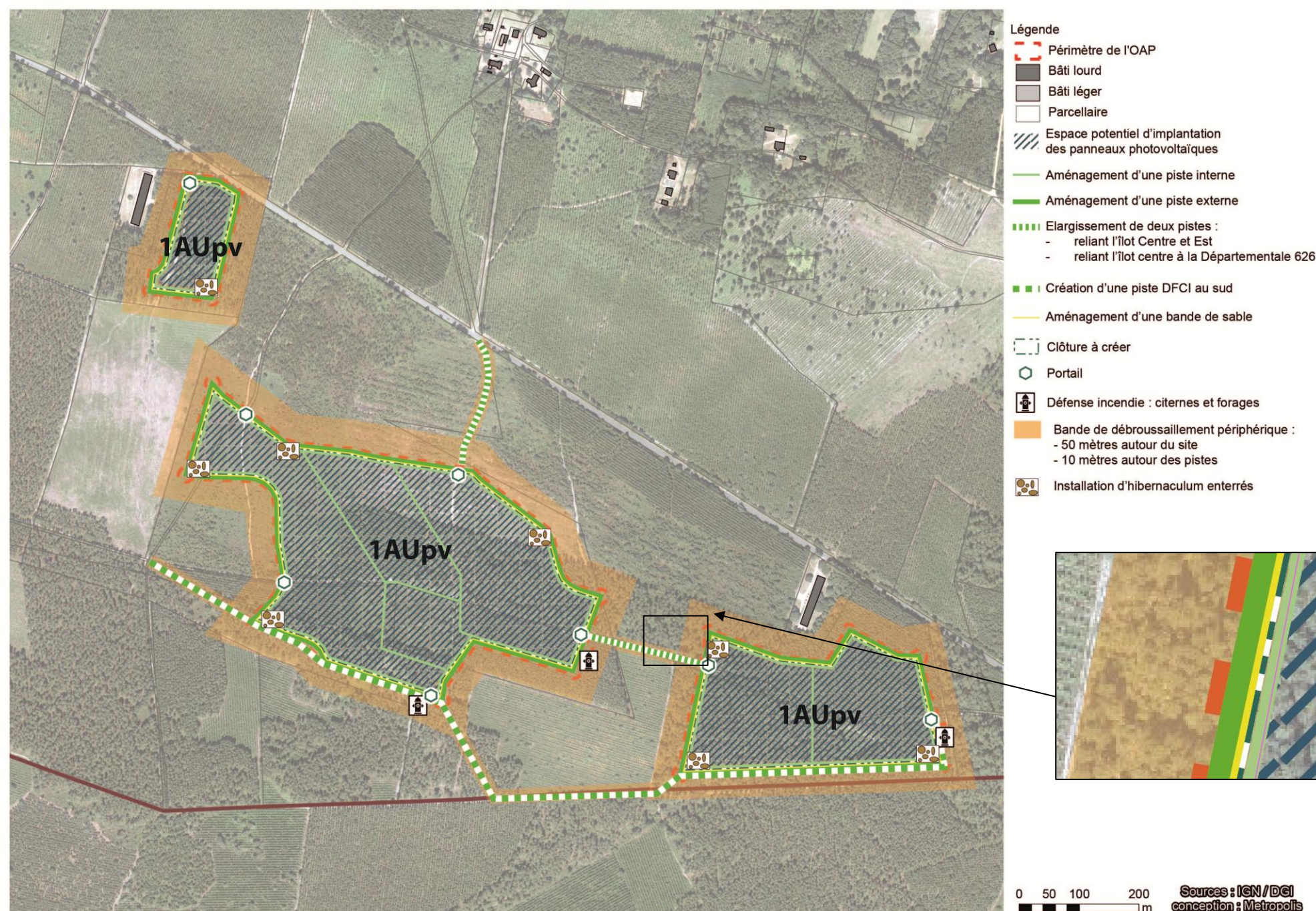
1. LOCALISATION



SECTEUR II – PARC PHOTOVOLTAÏQUE

2. SCHÉMA D'ORGANISATION

2.1 Principes généraux



Le secteur 1AUpv destiné à accueillir le projet de parc photovoltaïque est positionné au Sud du territoire communal de Cachen, à 3,5 km au Sud-Est du centre-bourg. Il bénéficie de la proximité de la RD626 sur sa frange Nord et de la présence de plusieurs pistes forestières.

Le site est majoritairement recouvert d'une mosaïque de pinèdes, à différents stades de maturité, alternant avec des milieux plus ouverts (principalement liés à des coupes forestières récentes ou à une régénération naturelle). Très localement, quelques arbres feuillus sont présents. Plusieurs pistes forestières viennent entrecouper les parcelles.

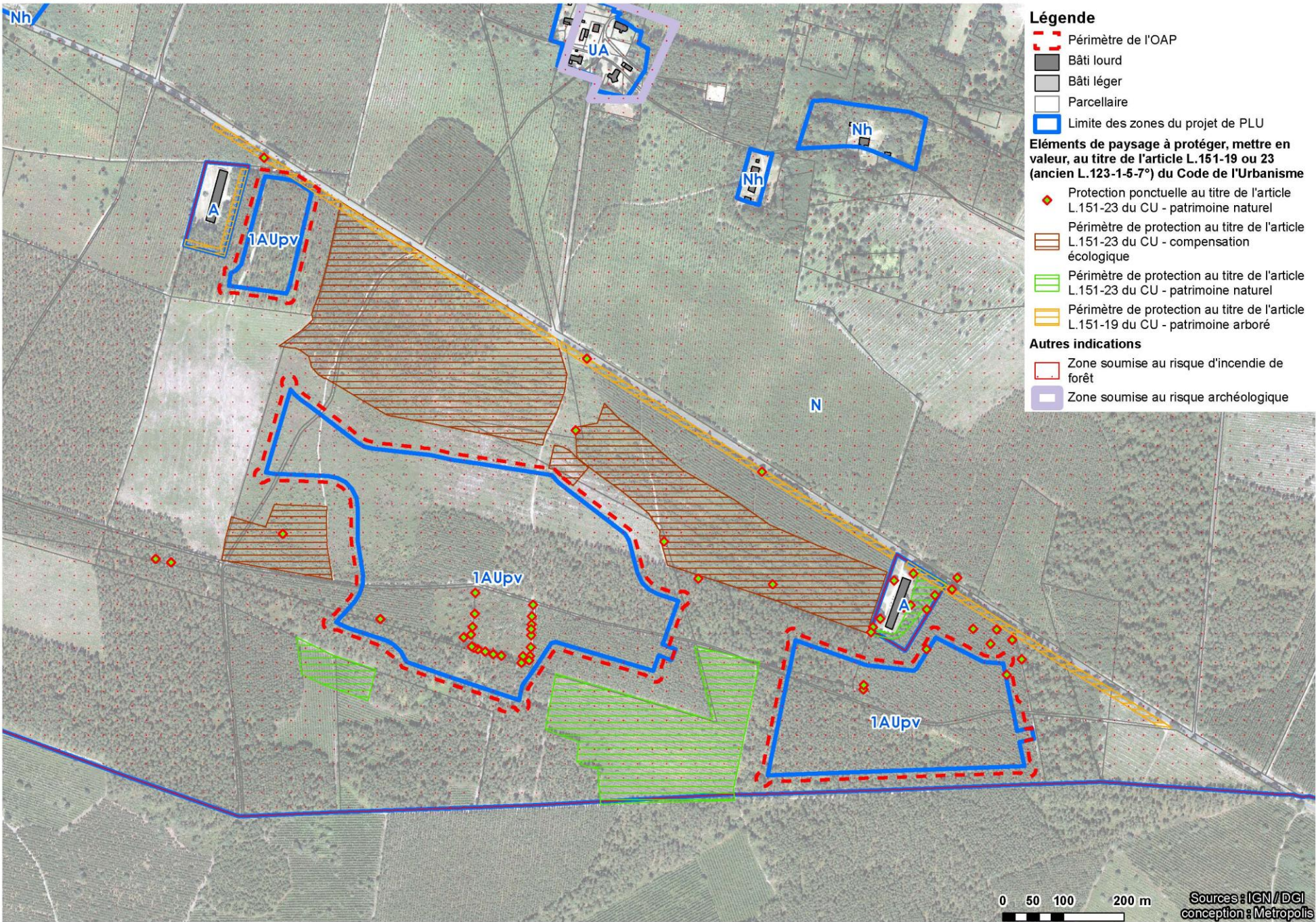
D'un point de vue écologique, le site et ses abords ne sont concernés par aucun zonage réglementaire (Natura 2000, réserves naturelles, sites classés/inscrits...), ou périmètre d'inventaire (ZNIEFF de type 1, ZNIEFF de type 2, ...).

Par ailleurs, il n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques et ne présente pas de contexte particulier vis-à-vis des risques et nuisances, **à l'exception du risque lié au feu de forêt**. Ce dernier doit donc faire l'objet d'une attention très forte dans le cadre de l'aménagement du site.

SECTEUR II – PARC PHOTOVOLTAÏQUE

2. SCHÉMA D'ORGANISATION

2.1 Principes généraux



SECTEUR II – PARC PHOTOVOLTAÏQUE

2. SCHÉMA D'ORGANISATION

⇒ OBJECTIF

L'objectif est :

- de permettre la création d'un parc photovoltaïque et concourir à la production d'électricité d'origine renouvelable,
- et de poursuivre la démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS) dans laquelle la CDC des Landes d'Armagnac est engagée depuis plusieurs années.

Pour cela, une zone à urbaniser 1AUpv est créée. Une fois l'exploitation du site terminée, les installations et l'aménagement de celui-ci devront permettre la réversibilité du projet.

⇒ PARTI D'AMENAGEMENT

▪ ORGANISATION DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE

La zone 1AUpv est organisée sous la forme de 3 îlots destinés à l'implantation des panneaux photovoltaïques. Ces îlots sont dénommés « Nord-Ouest », « Centre » et « Est ».

Chaque îlot sera délimité par une clôture :

- répondant à des objectifs d'intégration écologique et paysagère ;
- proposant des aménagements permettant l'accès aisé au site par les services du SDIS 40, et selon les préconisations DFCI en vigueur.

Les panneaux photovoltaïques ne peuvent être implantés qu'à l'intérieur du périmètre clôturé.

▪ CIRCULATION ET TRAITEMENT DES VOIES

Des **pistes permettant l'exploitation et la défense de la centrale photovoltaïque en cas d'incendie**, seront créées. Elles seront organisées de la façon suivante :

- **Des pistes intérieures** permettant d'accéder à l'ensemble des parties du parc photovoltaïque et répondant aux dispositions suivantes :
 - Faire le tour de chaque îlot (type rocade) ;
 - Accéder aux différents éléments bâtis du parc (locaux techniques notamment). Des pistes sous forme de pénétrantes sont également attendues sur les îlots « Centre » et « Est ».
- **Une piste externe** permettant de ceinturer l'emprise de chaque îlot photovoltaïque.

Une bande de terre périphérique à nu, non dédiée à la circulation d'engin, sera positionnée entre la clôture et la piste extérieure, pour chaque îlot photovoltaïque.

SECTEUR II – PARC PHOTOVOLTAÏQUE

2. SCHÉMA D'ORGANISATION

2.2 Portée juridique des dispositions

Thématiques	Dispositions ayant un caractère obligatoire <i>traduites dans le Règlement et le Zonage</i>	Dispositions à comptabilité <i>dont l'esprit doit être respecté</i>	Dispositions indicatives <i>à valeur pédagogique ou à simple titre de conseil</i>
Circulation / Voirie	- Les pistes intérieures devront être perméables et recouvertes de Graves Non Traitées (GNT) ; - Les pistes externes devront être perméables et recouvertes de Graves Non Traitées (GNT) ; - Une bande de terre périphérique à nu est attendue entre la clôture et la piste extérieure. Elle devra être maintenue à nue. - Les pistes devront être conçues de façon à permettre l'accès et la circulation des engins de secours du SDIS en cas de sinistre. - Une nouvelle piste DFCL est à créer au Sud (sur la base du chemin rural passant), d'un gabarit de 8 m. Elle sera reliée à la piste DFCL existante.	- A l'intérieur du périmètre clôturé des îlots photovoltaïques « Centre » et « Est », la voirie sera organisée sous forme de pistes principales et secondaires. Elles permettront de délimiter les secteurs accueillant les panneaux photovoltaïques et faciliteront la circulation des véhicules de secours et de lutte contre les incendies à l'intérieur de chaque îlot. - La piste externe de chaque îlot devra faire l'objet d'un entretien régulier, afin de la laisser libre et circulaire en tout temps. - Il est attendu un élargissement pour atteindre un gabarit de 8 m de : - la piste reliant l'îlot « Est » et l'îlot « Centre » - la piste centrale permettant de relier l'îlot « Centre » à la route départementale.	- La bande de terre sera entretenue à minima 2 fois par an, afin de la maintenir à nue ; - L'entretien des voies de circulation internes sera assuré régulièrement afin de permettre un accès permanent à l'intérieur de chaque îlot photovoltaïque.
Intégration paysagère et environnementale	- L'ensemble du terrain de chaque îlot doit être maintenu en état débroussaillé ; - Les abords du parc photovoltaïque devront faire l'objet d'un entretien adapté permettant de répondre aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) dans un rayon de 50 mètres autour du site (y compris sur le fond d'autrui) et sur une bande de 10 mètres autour	- La mise en œuvre de l'OLD devra respecter les points suivants : - Maintien des feuillages à distance du projet de parc photovoltaïque ; - Elagage des arbres ; - Suppression des arbustes en sous-étage des arbres ; - Coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse ; - Élimination des végétaux morts ;	- Les entretiens visant à répondre aux OLD seront à réaliser à minima 2 fois par an : - Fauchage en fin de printemps - Fauchage après la période de feu de forêt. Un fauchage supplémentaire est possible juste avant la période de haut risque incendie. Les feuillages seront maintenus à une distance minimale de 3 m en tout point du projet.

	des pistes. - Les habitats naturels favorables à la nidification de la Fauvette pitchou, du Bruant jaune et de l'Engoulevent d'Europe, et évités dans le cadre de l'étude d'impact, sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces habitats sont inconstructibles. - Les arbres favorables au gîte des chiroptères (et à la reproduction du Grand Capricorne, le cas échéant), et évités dans le cadre de l'étude d'impact, sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ils doivent être conservés. - Afin de limiter la perception du parc photovoltaïque depuis la route départementale RD626, le talus boisé doit être maintenu durablement. Cette composante paysagère est identifiée au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Elle est inconstructible. - La réalisation du projet de parc photovoltaïque de Cachen étant associée à des besoins de compensation écologique pour les landes sèches et l'Engoulevent d'Europe, des sites de compensation sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ils sont inconstructibles et sont ici strictement dédiés à la mise en œuvre des mesures compensatoires inhérentes au projet photovoltaïque de Cachen. - Les postes techniques (postes de transformation et postes combinés – livraison/transformation) se trouvant à l'intérieur des emprises clôturées des ilots « Centre » et « Est », présenteront des teintes de couleur vert-bouteille ou vert-pin afin de favoriser leur intégration paysagère. - Concernant spécifiquement le poste technique de l'îlot « Nord-Ouest », celui-ci devra présenter un bardage bois dans les coloris naturels (couleurs vives ou non locales proscrites).	- Concernant les pistes de circulation, la teinte des matériaux utilisés devra se rapprocher le plus possible des teintes du sol et matériaux inertes du site. Les teintes trop claires ou trop sombres sont proscrites. - Les fossés situés aux abords du site doivent être préservés de tout aménagement. Le cas échéant (ex : en cas de nécessité de créer/renforcer un franchissement pour permettre l'accès aux engins de lutte contre les incendies), la continuité écologique et hydraulique doit être maintenue via des aménagements adaptés. - Concernant les postes techniques (postes de transformation et postes combinés – livraison/transformation) se trouvant à l'intérieur des emprises clôturées des ilots « Centre » et « Est », le choix de la couleur s'appuiera sur la palette de couleur ci-après : RAL 240-M, RAL 6003, RAL 6007. - Concernant spécifiquement le poste technique de l'îlot « Nord-Ouest », la toiture disposera de tuiles plates avec des tons orangés. - Pour entraver le moins possible les déplacements de la petite faune, le grillage de la clôture, équipé de piquets en bois : - Présentera des mailles suffisamment large : 20 cm x 20 cm au minimum ; - Ou sera surélevé afin de ne débiter qu'à partir de 10 à 20 cm du sol. Toutefois, si la taille choisie pour les mailles est inférieure à 15 cm et si le grillage ne dispose pas d'un espace libre de 20 cm entre le sol et sa rangée de mailles la plus basse, des passages à faune devront être créés : espaces de 20 cm x 20 cm dans la clôture au ras du sol et répartis tous les 25 m afin de permettre la circulation de la petite faune. - Des hibernaculum enterrés (environ 8) devront être installés sur la centrale photovoltaïque. Les branches issues du défrichement préalable	Les arbres seront élagués sur une hauteur minimale de 2,5 m au-dessus du sol. - L'entretien de la végétation à l'intérieur du parc photovoltaïque sera réalisé à minima 2 fois par an de manière mécanique selon les recommandations de DFCI Nouvelle Aquitaine, tout en considérant les enjeux écologiques locaux. Possiblement, un troisième passage pourra être réalisé juste avant la période de haut risque incendie. - Les résidus de coupe issus de l'entretien de la centrale photovoltaïque devront être exportés. - En cas de reprise significative des espèces exotiques envahissantes, une fauche peut être nécessaire afin de dénuder le plus possible le sol. Celle-ci s'effectuera au plus près de la surface du sol, soit à 10 cm de hauteur maximum, à l'aide d'un gyrobroyeur. Les déchets issus de cette fauche devront faire l'objet d'une gestion adaptée afin d'empêcher d'éventuelles pertes de débris végétaux et/ou d'éviter leurs dispersions. - Les 8 hibernaculum à mettre en place au niveau de la centrale photovoltaïque de Cachen seront enterrés. Dans ce cas, il est recommandé de creuser sur 1 m de profondeur minimum, mais également de le recouvrir d'une couche de terre afin d'assurer la meilleure protection thermique possible. Une coupe de principe est présentée dans la partie 5 de la présente OAP.
--	--	--	--

		pourront servir de matériaux pour la création des hibernaculum. Le schéma d'aménagement de l'OAP donne une implantation indicative des gîtes : la position précise des hibernaculum devra être validée par un écologue. Par ailleurs, pour convenir au plus grand nombre d'espèce de reptiles, une attention particulière devra être portée sur : - L'importance de l'ensoleillement et d'un emplacement abrité des vents dominants ; - L'orientation de l'entrée du gîte (préférentiellement Sud ou Sud-Est) ; - La présence d'un sol drainant et non sujet à immersion ; - La présence d'une bande herbeuse et de placettes de thermorégulation ; - Les dimensions : minimum 1,5 m de hauteur, 1,5 m de largeur et 2 m de longueur ; L'exploitant du parc photovoltaïque devra ensuite veiller à ce que les gîtes ne soient pas altérés ou détruits lors de la phase exploitation. Tout hibernaculum altéré ou détruit durant la phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque, devra être systématiquement remplacé.	
Équipements	Le site devra être équipé de dispositifs de défense incendie associant citernes et forages.	- La défense incendie du site sera assurée par la présence de trois citernes incendies de 120 m³, accessibles pour le SDIS. Les citernes seront accompagnées de forages dédiés pour l'alimentation d'eau. Elles sont localisées sur les îlots « Centre » et « Est ». - Le site devra être équipé de 7 portails d'accès, d'une teinte gris clair, et d'une largeur minimale de 4 mètres. Ils doivent être distants les uns des autres de 500 m maximum. Ces portails doivent être fermés par un système de condamnation permettant un déverrouillage conforme aux préconisations du SDIS 40.	- La centrale photovoltaïque de Cachen sera équipée d'un système d'aspersion, consistant en l'installation de canalisations d'eau disposées au niveau de chaque îlot et raccordées à des forages complémentaires. - Une signalétique est recommandée aux entrées de chaque îlot photovoltaïque. Cette signalétique doit permettre de localiser les locaux à risque, les cheminements à l'intérieur de la centrale photovoltaïque, l'appareil général de coupure primaire, ainsi que le numéro d'appel d'urgence du responsable sécurité du site.

SECTEUR II – PARC PHOTOVOLTAÏQUE

3.ORGANISATION DES PISTES PERIMETRALES

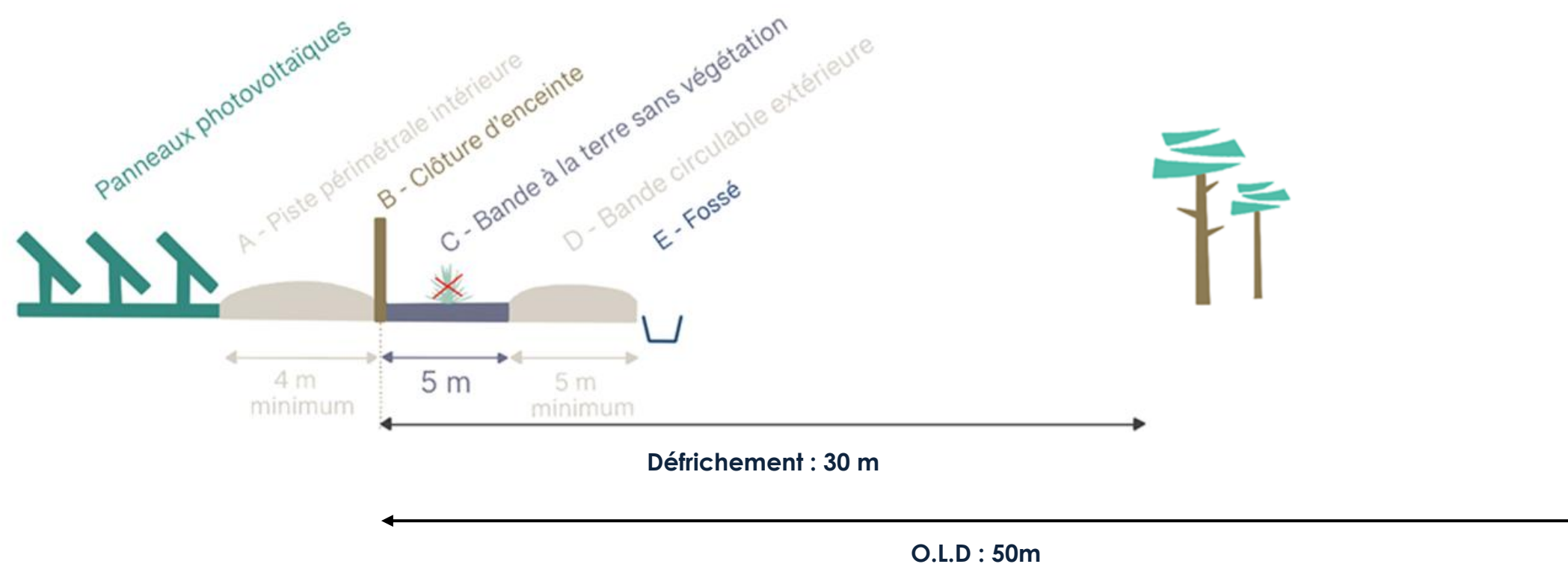
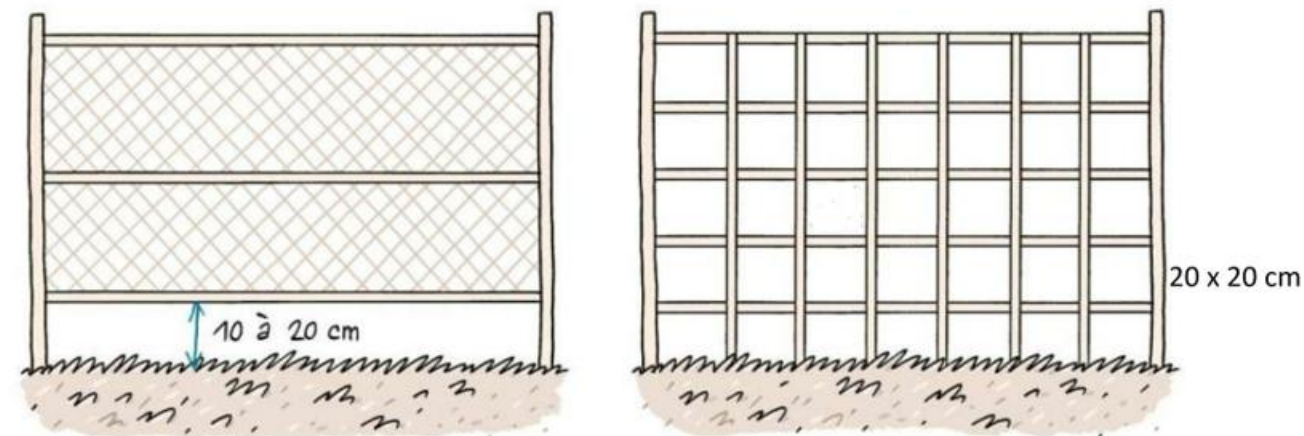


Schéma de principe des installations DFCL dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au sol

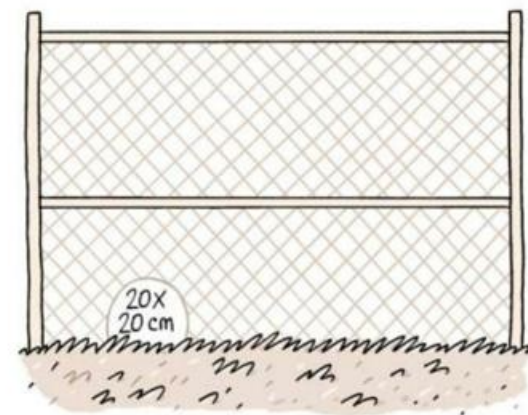
SECTEUR II – PARC PHOTOVOLTAÏQUE

4. MODALITÉS D'AMÉNAGEMENT POSSIBLE POUR PERMETTRE DE DISPOSER D'UNE CLOTURE PERMÉABLE A LA PETITE FAUNE



Exemple de clôtures facilitant la circulation de la petite faune

Schéma : Bruxelles Environnement



Exemple de clôtures avec passage à faune

Schéma : Bruxelles Environnement



Passage à petite faune pédagogique

Photo : Agence Rhizome

SECTEUR II – PARC PHOTOVOLTAÏQUE

5.COUPÉ DE PRINCIPE D'UN HIBERNACULUM ENTERRE

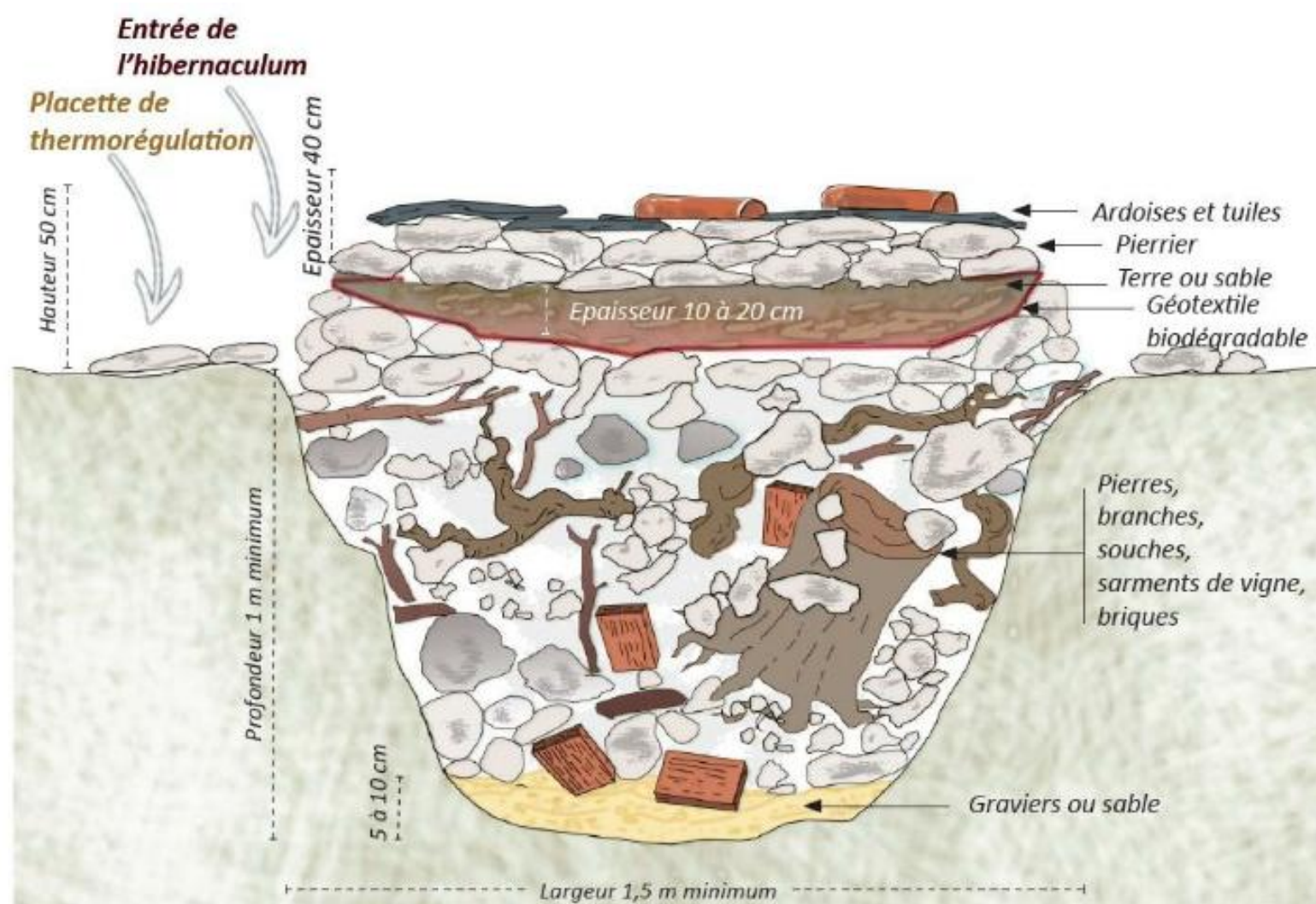


Schéma de principe d'un hibernaculum enterré (Source : ARTIFEX, 2022)